



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Qualité de l'eau - Assainissement

DDT de la Meuse – Service Environnement

1 / LE CONTEXTE :

Les eaux utilisées pour satisfaire les besoins domestiques ou industriels deviennent après utilisation des « eaux usées », qui ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel sans avoir été épurées.

Les rejets d'eaux usées non traitées, outre l'aspect inesthétique, provoque des pollutions des cours d'eau récepteurs, dégradent les milieux naturels et peuvent rendre les cours d'eau inaptes à certains usages. Pour assainir et épurer ces eaux, il existe deux solutions soit l'assainissement collectif (raccordement à un réseau d'égouts) soit l'assainissement non collectif (dispositifs autonomes pour les immeubles non raccordés aux égouts).

- Pour protéger l'environnement de la détérioration due aux rejets des eaux usées, la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 encadre l'assainissement en Europe. Cette directive est retraduite dans le droit français et trouve maintenant codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriale
- Les principales prescriptions techniques relatives à la collecte et au traitement des eaux usées ont été fixées par un arrêté ministériel du 21 juillet 2015.
- La loi du 3 août 2018 prévoit que les communautés de communes et d'agglomération devront disposer des compétences assainissement et eau. Ce transfert était prévu au 1er janvier 2020. S'agissant des communautés d'agglomération, l'intercommunalisation de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales s'est bien opérée à cette date. Les communes membres d'une communauté de communes n'exerçant pas les compétences eau ou assainissement, ou exerçant en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences, ont pu demander un report et dans ce cas le transfert de compétence prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

2 / PRESENTATION DU DISPOSITIF :

Obligation

L'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi n° 1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques précisent que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Les principales obligations des communes en matière d'assainissement sont de :

- Déterminer (article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales) :
 - les zones d'assainissement collectif, dans lesquelles la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, le traitement et le rejet des eaux usées ;
 - les zones d'assainissement non collectif, dans lesquelles la collectivité est tenue de réaliser le contrôle des installations d'assainissement autonome.
 - les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser les eaux pluviales.
- Assurer la collecte et le traitement des eaux usées.
- Les collectivités et agglomérations de plus de 2000 habitants, ainsi que les communes ou agglomérations qui ont un réseau de collecte ont notamment l'obligation de disposer d'un ouvrage d'assainissement collectif.

Dans les autres communes, c'est le zonage d'assainissement qui définit en fonction des contraintes technico-financières le mode d'assainissement collectif ou non collectif.

Les collectivités qui possèdent un assainissement collectif ont l'obligation de :

- disposer d'une autorisation préfectorale ou d'un récépissé de déclaration ; ce document fixe notamment les rendements de traitement à atteindre ;
- entretenir les ouvrages de façon à les maintenir en bon état de fonctionnement et tenir à jour un registre de maintenance ;
- évacuer les boues et autres sous-produits d'épuration selon des filières appropriées et autorisées ;
- surveiller le fonctionnement des ouvrages selon une fréquence réglementaire, et transmettre les éléments de cette surveillance au service de police de l'eau

La conformité des systèmes d'assainissement collectif est examinée annuellement par le service police de l'eau de la DDT.

La non-conformité du système d'assainissement entraîne un blocage de l'urbanisation puis des permis de construire (Art. L.421-6 CU)

3 / INFORMATIONS UTILES :

○ Références réglementaires ou documentaires
Code de l'Environnement, notamment articles
Article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales

○ Contacts au sein des services de l'Etat

Direction Départementale des Territoires – Service Environnement
Unité Eau
14 rue Antoine Durenne
55 012 BAR LE DUC
tél : 03 29 79 92 29 - ddt-se@meuse.gouv.fr